



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Affaire suivie par Véronique PETITEAU  
Tél 02.40.41.47.76  
Fax : 02.40.41.22.77  
veronique.petiteau@loire-atlantique.gouv.fr  
Dossier :2014-0060

Nantes, le **31 MARS 2017**

La PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des I.C.P.E. ;

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 24 janvier 2014 au GAEC LAIT CRE'MEUH concernant l'exploitation d'un élevage de 140 vaches laitières situé à Guémené-Penfao au lieu-dit Les Ecobuts ;

**VU** la déclaration réceptionnée le 20 février 2017 du GAEC LAIT CRE'MEUH concernant la réalisation d'un forage pour les besoins de son cheptel ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, en date du 2 mars 2017 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé pays de la Loire en date du 27 mars 2017 ;

### **DONNE PREUVE DE DEPOT**

#### **au GAEC LAIT CRE'MEUH**

de sa déclaration de création d'un forage destiné à l'abreuvement du cheptel bovin qu'il exploite à Guémené-Penfao au lieu-dit Les Ecobuts.

Cette installation est soumise à déclaration et rangée sous le numéro suivant de la nomenclature fixée à l'article R 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) :

**1.1.1.0.** Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance

d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnements de cours d'eau (D).

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes. Il devra souscrire une nouvelle déclaration si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, "toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration".

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement, sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, "lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation".

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment « l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de non réalisation du projet, l'exploitant devra en aviser le préfet le plus rapidement possible.

Ce récépissé ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire ni de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de cette décision, prolongé de six mois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**La PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

  
**Jean-Philippe AUBRY**